

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES INDUSTRIES DE CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019 (IDCC 489)

---

## Avenant n° 1

à l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019 (Arrêté  
d'extension du 17 décembre 2021)

---

Entre :

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie,

D'une part,

Et :

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)

Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la  
filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA

Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du  
Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Les dispositions des avenants paritaires 133 et 134 conclus le 06 septembre 2006, fixant le volume du contingent conventionnel d'heures supplémentaires, qui avaient été étendues sans réserve par un arrêté en date du 20 février 2008, ont été reprises dans le texte des articles 21-3-1 et 21-3-2 de l'annexe de l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019.

Les termes « *auquel pourra s'ajouter un second contingent annuel de 40 heures après consultation des représentants du personnel s'ils existent* » du texte des articles 21-3-1 et 21-3-2 n'ayant pas été étendus par l'arrêté du 17 décembre 2021 publié au Journal Officiel du 1er janvier 2022, les partenaires sociaux de la branche ont souhaité mettre ce texte en conformité avec la loi dans les conditions définies ci-après.

## Article 1 :

L'article 21-3 « Contingent annuel d'heures supplémentaires » de l'annexe à l'accord de révision de la convention collective du 17 avril 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

### « 21-3 : Contingent annuel d'heures supplémentaires »

#### 21-3-1 Décompte de la durée légale du travail sur la semaine

Le contingent d'heures supplémentaires par an et par salarié est fixé à 200 heures. Le recours aux heures supplémentaires se fait après information des représentants du personnel s'ils existent. »

#### 21-3-2 Décompte de la durée légale du travail sur l'année

Le contingent d'heures supplémentaires par an et par salarié est fixé à 130 heures. Le recours aux heures supplémentaires se fait après information des représentants du personnel s'ils existent. »

## Article 2: Date d'effet

Afin d'assurer une continuité dans l'application des textes relatifs au contingent conventionnel d'heures supplémentaires sur lesquels se fondent l'organisation du temps de travail des entreprises de la branche, et pallier ainsi l'insécurité juridique qui pourrait résulter, tant pour les employeurs que pour les salariés de la branche, de la non-extension des termes de l'article 21-3 visés par l'arrêté d'extension du 17 décembre 2021, les parties signataires fixent la date d'entrée en vigueur du présent avenant au 1<sup>er</sup> février 2022.

## Article 3: Entreprises de moins de 50 salariés

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de la négociation du présent avenant. S'agissant d'un avenant fixant le contingent annuel d'heures supplémentaires dont relève

l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4: Dépôt et extension**

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 26 Avril 2022

#### **DÉLÉGATION PATRONALE**

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

#### **DÉLÉGATION DES SALARIES**

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	